

**COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME
PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 07 NOVEMBRE 2023**

Convocation du 02 Novembre 2023

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion ordinaire qui a eu lieu le Mardi 07 novembre 2023.

Ordre du jour :

Lecture et approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal.

POLITIQUE DE LA VILLE - INTERCOMMUNALITÉ

- 1 **Délibération n° 07_11_2023_01** : Autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale 2023-2027 du territoire de l'Agglomération de La Rochelle

URBANISME

- 2 **Délibération n° 07_11_2023_02** : Convention de veille n° 17-23-113 d'action foncière pour la densification de l'ilot « La Garenne » entre la commune de Clavette, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine : Approbation et autorisation de signature
- 3 **Délibération n° 07_11_2023_03** : Convention de veille n° 17-23-114 d'action foncière pour la densification de l'ilot « La Collégiale » entre la commune de Clavette, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine : Approbation et autorisation de signature

FINANCES

- 4 **Délibération n° 07_11_2023_04** : Dépenses « Fêtes et cérémonies » à imputer au compte 6232
- 5 **Délibération n° 07_11_2023_05** : Entretien de la voirie : Autorisation donnée à Madame le Maire pour le lancement de l'appel à concurrence
- 6 **Délibération n° 07_11_2023_06** : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal
- 7 **Délibération n° 07_11_2023_07** : Spectacle familial « Petit Arbre » : Demande de subvention auprès du Département de la Charente-Maritime

Le Mardi sept novembre deux mille vingt-trois à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire.

Secrétaire de séance : Nathalie CONIL

NOM	PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	A DONNE POUVOIR A	A RECU POUVOIR DE
GUERRY-GAZEAU	Sylvie	Maire	X			
LANNELONGUE	Xavier	1 ^{er} Maire-Adjoint	X			F. LEFEBVRE
CONIL	Nathalie	2 ^{ème} Maire-Adjoint	X			
BEAUPOUX	Stéphane	3 ^{ème} Maire-Adjoint	X			
CHERPNET-QUINTIN	Chantal	4 ^{ème} Maire-Adjoint	X		Déport et absence pour la délibération n° 07_11_2023_03	
NEUVIAL	Catherine	Conseillère municipale	X			
LEFEBVRE	Fabrice	Conseiller municipal		X	X. LANNELONGUE	
NAUD	Bertrand	Conseiller municipal	X			
GRIT	Brice	Conseiller municipal	X			
BORDEREAU	Nadège	Conseillère municipale		X		
DOUVILLE PINHO	Aurélié	Conseillère municipale	X			
PIEL	Antoine	Conseiller municipal		X		
SNOËK	Jean-Jacques	Conseiller municipal	X			
MICOINE	Christophe	Conseiller municipal	X			
DUBOURNET	Delphine	Conseillère municipale	X			

Madame le Maire ouvre la séance en donnant lecture du dernier Procès-Verbal de Conseil Municipal.
Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

Informations au conseil municipal :

Décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au Maire par délibération du 17 juillet 2023 :

- Décision du Maire n° 2023_02 portant acquisition d'un bien par droit de préemption urbain (DPU)
Parcelle AA n°94 – Passage des Jardins
- Décision du Maire n° 2023_03 portant acquisition d'un bien par droit de préemption urbain (DPU)
Parcelle AA n°113 – Passage des Jardins

Madame le Maire informe le conseil municipal du courrier de démission de Monsieur Antoine PIEL.

DÉLIBÉRATION N° 07_11_2023_01
SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027 DU TERRITOIRE DE
L'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Contexte et enjeux

Les Communes membres et les syndicats intercommunaux de l'Agglomération de La Rochelle proposent une offre large de services aux familles du territoire dès la petite enfance, sur tous les temps de vie de l'enfant et du jeune et dans l'accompagnement à la parentalité.

Aussi, les communes de l'Agglomération comptent de forts partenariats avec la Caisse d'Allocations Familiales de Charente Maritime contractualisés à travers 4 conventions territoriales globales intermédiaires et 7 contrats enfance-jeunesse. Ces contrats portent les co-financements des structures et des services aux familles portées ou soutenues par les collectivités territoriales et par la CAF dont l'intervention financière s'élève à 13,2 millions d'euros par an pour l'ensemble des structures municipales et associatives de l'Agglomération.

Dans la convention d'objectifs et de gestion (COG 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisibles les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG).

En application de la circulaire de janvier 2020, cette convention doit se substituer progressivement aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) arrivés à terme et aux conventions territoriales globales intermédiaires ; ce qui est le cas à l'horizon 2023 pour la Ville de La Rochelle, Angoulins et La Jarne (CEJ 2019-2022) et pour Nieul-sur-Mer, Lagord, L'Houmeau, Périgny, Saint-Rogatien, Aytré, le SIVU L'Envol et le SIVOM de la Plaine d'Aunis, l'entente Dompierre-sur-Mer/ Sainte-Soulle et Salle sur Mer, St Vivien, Thairé, Yves, Châtelailon (CTG intermédiaire).

L'échelle territoriale pertinente de signature des CTG est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. A l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, c'est l'intercommunalité qui est privilégiée.

En signant une CTG, les collectivités locales concernées s'engagent à co-construire, à mettre en œuvre et à assurer le suivi et l'évaluation partagé d'un projet social du territoire dans le respect des compétences détenues par chacune d'entre elles.

Le morcellement des compétences n'est pas un frein à une analyse territoriale large dans le cadre des CTG. C'est pourquoi, il est possible de signer une CTG à l'échelle intercommunale tout en conservant des compétences communales sur tout ou partie des services aux familles financés. La CTG, cosignée par les maires et présidents de syndicats intercommunaux concernés, témoigne alors d'une réflexion commune des élus à une échelle plus large.

Cadre et périmètre de la Convention Territoriale Globale

Les champs d'intervention de la CTG englobent l'ensemble des missions de la CAF dont la petite enfance, l'enfance-jeunesse et le soutien à la parentalité historiquement inscrites aux Contrats Enfance Jeunesse mais s'étend à d'autres champs d'intervention dans lesquels les collectivités territoriales de l'Agglomération sont déjà fortement mobilisées, notamment l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le logement, le handicap.

Il s'agit de la construction d'un projet stratégique global et social de territoire, pour la mise en œuvre d'interventions partagées par les collectivités, la CAF et les acteurs du territoire, dans le domaine des politiques sociales et familiales, adaptées aux caractéristiques et besoins de la population.

Ainsi le Projet de Services aux Familles du territoire de l'Agglomération de La Rochelle adossé à la Convention Territoriale Globale 2023-2027 est un document cadre, élaboré en concertation avec les 28 communes de la CDA et ses partenaires. Il définit simultanément la politique locale et le périmètre des coopérations à mettre en œuvre entre les communes, les syndicats et la CDA de La Rochelle et donne le cadre des partenariats contractualisés par la Convention Territoriale Globale établie par la CAF de Charente Maritime.

Sur l'Agglomération de La Rochelle, la Convention Territoriale Globale fédère les principaux partenaires institutionnels des collectivités, communes et syndicats intercommunaux, la CAF17 et plus largement l'Éducation Nationale, le Département et l'UDCCAS.

La démarche nécessite la mise en place d'un pilotage dédié : la mise en place d'instances de gouvernance partagée, d'une coordination globale et de coordinations territoriales attachées aux communes et aux syndicats. Ainsi, la CTG et le Projet de Services aux Famille :

- Place l'intercommunalité comme coordinateur et ensemblier de la politique de services aux familles sur l'ensemble du territoire afin de prôner la diversité et la richesse de l'offre d'accueil autant que la complémentarité et la cohérence entre les politiques éducatives de territoire (PEDT).
- Confirme que les compétences Petite enfance et Enfance Jeunesse souvent rattachables au temps scolaire reste du domaine de gestion des communes ou des syndicats intercommunaux en parfaite proximité avec les besoins des familles,

Dans ce cadre et

Au titre de la politique éducative de nom de la Commune,

Au titre du projet de territoire « La Rochelle Agglo 2040 » approuvé par le Conseil Communautaire du 7 juillet 2022,

Vu la circulaire de janvier 2020 de la Direction des politiques familiales et sociales,

Vu la présentation de la CAF la Convention Territoriale Globale 2023-2027 du territoire de l'Agglomération de La Rochelle faite à la Conférence des Maires du 14 septembre 2023,

Considérant l'avis du Comité de pilotage partenariale réunit le 3 juillet 2023,

Entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver La Convention Territoriale Globale 2023-2027 de la CDA de La Rochelle faisant état des engagements réciproques des communes et syndicats intercommunaux, de la CAF17, de l'Agglomération de La Rochelle et des institutions signataires, Département de la Charente-Maritime, Education Nationale et UDCCAS,
- D'autoriser la signature de la Convention Territoriale Globale 2023-2027 pour un engagement à coopérer dans la mise en œuvre le Projet de Services aux Familles du territoire de l'Agglomération de La Rochelle,
- De charger le Maire à prendre les dispositions administratives et financières concernant cette décision.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 07_11_2023_02
CONVENTION DE VEILLE N° 17-23-113 D'ACTION FONCIÈRE POUR LA DENSIFICATION DE
L'ÎLOT « LA GARENNE » ENTRE LA COMMUNE DE CLAVETTE,
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame le Maire explique que la présente convention d'action foncière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Clavette, la CDA de la Rochelle et l'EPFNA.

Elle détermine :

- **Les objectifs partagés** par la Commune, la CDA de la Rochelle, et l'EPFNA ;
- **Les engagements et obligations** que prennent la Commune, la CDA de la Rochelle et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention ;
- **La stratégie foncière et l'intervention foncière de l'EPFNA** pour la réalisation de projets ;

- **Les conditions de sortie du stock foncier** des biens acquis par l'EPFNA ;
- **Les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA** et la Commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la Commune de Clavette mène une politique foncière de densification de son centre-bourg depuis plusieurs années. Son intervention a notamment permis l'installation de nouveaux commerces dans son centre bourg, la création de logements et le développement de l'offre de services et de commerces. La Commune a déjà pu bénéficier de l'appui de l'EPFNA par le passé. Le partenariat a pris fin en 2022 suite à la cession d'un foncier maîtrisé par l'EPFNA à un opérateur immobilier pour la réalisation d'une opération structurante.

Avec la Commune, la CDA de la Rochelle et l'EPFNA, il a été convenu d'un nouveau partenariat avec des modalités conventionnelles permettant d'assurer une phase de veille au sein du secteur d'intervention défini ci-après.

Le périmètre d'intention s'étend sur 8 705 m². Il comprend plusieurs dépendances et une maison d'habitation.

La Commune souhaite, à travers une stratégie foncière définie en commun avec l'EPFNA, réaliser la maîtrise foncière de cet îlot stratégique pour la densification de dents creuses.

Le cœur d'îlot est maîtrisé par la Commune qui souhaiterait éventuellement pouvoir élargir sa surface de projet d'aménagement urbain. Il s'inscrit dans un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) élaboré lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2005, puis repris dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de 2019 comme périmètre d'orientation d'aménagement de programmation spatialisée (OAP CL 01). Le projet vise à permettre l'extension potentielle de l'école et des infrastructures périscolaire, en centre bourg. La maîtrise des fonciers contiguës permettrait de développer également des logements.

Des études et diagnostics seront à mener afin de pouvoir affiner le projet envisagé et analyser sa faisabilité technique et financière.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de DEUX-CENTS CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES (250 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la Commune est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA au titre de la présente convention avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur.

Sur ce périmètre, l'EPFNA s'engage à réaliser les interventions foncières nécessaires à la maîtrise foncière de l'îlot identifié dans la présente convention. Ces acquisitions seront réalisées sur la base des études urbaines et capacitaires réalisées et de diagnostics préalables permettant de s'assurer de la faisabilité du projet, et pour La Collectivité, d'assumer les éventuels risques inhérents à ces acquisitions foncières.

La Commune s'engage à :

- Communiquer aux partenaires l'ensemble des éléments de contexte connus relatifs au quartier, aux propriétaires le cas échéant ;
- Lancer et mener toutes les études urbaines préalables nécessaires pour sécuriser la programmation et la composition urbaine – la commune et l'EPFNA seront étroitement associés ;
- Mener toutes les démarches de concertation au stade de la définition du programme et de la composition urbaine préalablement au lancement de l'AAP et le dépôt des autorisations d'urbanisme – la commune et l'EPFNA seront étroitement associés.

La convention se terminera le 31 décembre 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les dispositions du projet de convention, annexé à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 07_11_2023_03
CONVENTION DE VEILLE N° 17-23-114 D'ACTION FONCIÈRE POUR LA DENSIFICATION DE L'ÎLOT « LA COLLÉGIALE » ENTRE LA COMMUNE DE CLAVETTE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Chantal CHERPRENET-QUINTIN se déporte de la délibération et quitte la salle du Conseil Municipal. Madame le Maire explique que la présente convention d'action foncière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Clavette, la CDA de la Rochelle et l'EPFNA.

Elle détermine :

- **Les objectifs partagés** par la Commune, la CDA de la Rochelle, et l'EPFNA ;
- **Les engagements et obligations** que prennent la Commune, la CDA de la Rochelle et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention ;
- **La stratégie foncière et l'intervention foncière de l'EPFNA** pour la réalisation de projets ;
- **Les conditions de sortie du stock foncier** des biens acquis par l'EPFNA ;
- **Les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA** et la Commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la Commune de Clavette mène une politique foncière de densification de son centre-bourg depuis plusieurs années. Son intervention a notamment permis l'installation de nouveaux commerces dans son centre bourg, la création de logements et le développement de l'offre de services et de commerces. La Commune a déjà pu bénéficier de l'appui de l'EPFNA par le passé. Le partenariat a pris fin en 2022 suite à la cession d'un foncier maîtrisé par l'EPFNA à un opérateur immobilier pour la réalisation d'une opération structurante.

Avec la Commune, la CDA de la Rochelle et l'EPFNA, il a été convenu d'un nouveau partenariat avec des modalités conventionnelles permettant d'assurer une phase de veille au sein du secteur d'intervention défini ci-après.

Le périmètre d'intention s'étend sur 6 350 m². Il comprend plusieurs dépendances et une maison d'habitation.

La Commune souhaite, à travers une stratégie foncière définie en commun avec l'EPFNA, réaliser la maîtrise foncière de cet îlot stratégique pour la densification de dents creuses.

L'îlot est contigu à une église construite en 1372 puis modifiée au XIXe siècle. L'ouvrage est étriqué entre plusieurs bâtis sur trois de ses côtés. Il ne dispose pas d'un parking pour le stationnement de ses visiteurs. Lors des grands offices religieux, la Commune est contrainte de prendre un arrêté municipal pour fermer la rue à la circulation afin de permettre le stationnement du public. La maîtrise foncière de la parcelle AA 37 permettrait de retravailler sur l'aménagement de la zone en créant du stationnement et du logement. Quant aux autres parcelles du périmètre, elles permettraient d'élargir la surface de projet et de penser une opération à une plus grande échelle.

Des études et diagnostics seront à mener afin de pouvoir affiner le projet envisagé et analyser sa faisabilité technique et financière.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de DEUX-CENTS MILLE EUROS HORS TAXES (200 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la Commune est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA au titre de la présente convention avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur.

Sur ce périmètre, l'EPFNA s'engage à réaliser les interventions foncières nécessaires à la maîtrise foncière de l'îlot identifié dans la présente convention. Ces acquisitions seront réalisées sur la base des études urbaines et capacitaires réalisées et de diagnostics préalables permettant de s'assurer de la faisabilité du projet, et pour La Collectivité, d'assumer les éventuels risques inhérents à ces acquisitions foncières.

La Commune s'engage à :

- Communiquer aux partenaires l'ensemble des éléments de contexte connus relatifs au quartier, aux propriétaires le cas échéant ;
- Lancer et mener toutes les études urbaines préalables nécessaires pour sécuriser la programmation

- et la composition urbaine – la commune et l'EPFNA seront étroitement associés ;
- Mener toutes les démarches de concertation au stade de la définition du programme et de la composition urbaine préalablement au lancement de l'AAP et le dépôt des autorisations d'urbanisme – la commune et l'EPFNA seront étroitement associés.

La convention se terminera le 31 décembre 2026.

Après avoir acté le départ de Madame Chantal CHERPRENET-QUINTIN et avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les dispositions du projet de convention, annexé à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1

<p>DÉLIBÉRATION N° 07_11_2023_04 DÉPENSES « FÊTES ET CÉRÉMONIES » À IMPUTER AU COMPTE 6232</p>

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Brice GRIT, Conseiller délégué aux finances. Ce dernier expose que le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Il indique que le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis. La collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant **les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »**.

Elle propose d'imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses engagées dans le cadre d'événements organisés par la Commune, telles que définies ci-après :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles (8 mai, 14 juillet, 11 novembre...), manifestations communales, associatives et inaugurations, la cérémonie des vœux...
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départ en retraite, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles.
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (SACEM, SACD...).
- Les feux d'artifice, concerts, animations, manifestations culturelles, festives, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, sono, banderole publicitaire...).
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 07_11_2023_05
AUTORISATION AU MAIRE POUR LE LANCEMENT DES APPELS À CONCURRENCE POUR
L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Xavier LANNELONGUE, premier adjoint délégué à la voirie. Ce dernier explique aux Conseillers Municipaux que le marché relatif à l'entretien de la voirie arrive à échéance au 31 décembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler pour une durée de 3 ans (2024 à 2026). Cette prestation est un marché à bon de commande annuel avec un minimum de 6000 € et un maximum 16000 € de travaux TTC par an. Il s'agit de l'entretien de la voirie communale, ainsi que de petits travaux ponctuels d'amélioration et/ou d'aménagement. Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à lancer la procédure d'appel à concurrence pour cette prestation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise Madame le Maire à lancer la procédure d'appel à concurrence pour l'entretien de la voirie.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 07_11_2023_06
ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER
2024 POUR LE BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Brice GRIT, conseiller délégué aux finances.

Ce dernier explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Clavette son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Clavette calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Monsieur Brice GRIT propose de retenir une version développée qui reste plus analytique, sachant que la commune pratique déjà une comptabilité analytique. L'avis du comptable public est requis : celui-ci a donné un avis favorable en date du 20 octobre 2023.

Sur le rapport de Monsieur Brice GRIT,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 en nomenclature développée,

Article 2 : De préciser que la nomenclature M57 s'appliquera au budget de la commune, sachant que le budget du CCAS devra être autorisé par le conseil d'administration.

Article 3 : De conserver un vote par chapitre.

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis.

Article 5 : D'autoriser Madame le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 6 : D'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 07_11_2023_07 SPECTACLE FAMILIAL « PETIT ARBRE » : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Madame le Maire donne la parole à Madame Chantal CHERPRENET QUINTIN, quatrième adjointe déléguée à la vie du Village.

Cette dernière demande à l'assemblée de se prononcer sur le principe de la demande de subvention auprès du Département de la Charente-Maritime concernant le spectacle offert aux familles le dimanche 17 décembre 2023.

Elle rappelle la commission « Vie du village » du 25 octobre 2023 lors de laquelle il avait été évoqué l'annulation de la fête de fin d'année par le comité des fêtes et la nécessité pour la commune de Clavette de trouver un spectacle familial.

Elle présente le spectacle du catalogue du Conseil Départemental « Guide de diffusion culturelle » :

- « Petit Arbre » de la compagnie Mots Nomades Production / Duo Frangélik (Performances musicales, artistiques et linguistiques)

Cet événement organisé par la Mairie est ouvert à tous. Le souhait de la mairie est de permettre aux habitants de la commune et des alentours, de participer à une journée festive avec un spectacle pour tous.

Le montant de la dépense prévue en dépenses de fonctionnement, est estimé à 700,00 € TTC :

- Spectacle " Petit Arbre ", compagnie Mots Nomades Production / Duo Frangélik:
700,00 euros TTC

Le montant de l'aide est égal à 50% du coût du spectacle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Décide de demander une subvention au Département de la Charente-Maritime pour aider à financer le spectacle pour les familles du dimanche 17 décembre 2023 ;

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Séance levée à 21h23.

**Le Maire,
Sylvie GUERRY-GAZEAU**



**La secrétaire de séance,
Nathalie CONIL**

